

As of 28 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 28 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PEATLANDS STEWARDSHIP ACT
(C.C.S.M. c. P31)

Peatland Practices Committee Regulation

Regulation 83/2015
Registered June 11, 2015

Definition of "committee"

1 In this regulation, "**committee**" means the Peatland Practices Committee established under section 2.

Peatland Practices Committee

2 The Peatland Practices Committee is hereby established.

Composition

3(1) The committee is to consist of up to nine members appointed by the minister.

3(2) At least two members of the committee must be employees of the department of government over which the minister presides.

3(3) In appointing members, the minister must seek to ensure that the sphagnum and sedge peat sectors are represented on the committee.

Term of members

4(1) A member of the committee may be appointed for a term of up to three years. The term is renewable.

LOI SUR LA PROTECTION DES TOURBIÈRES
(c. P31 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le Comité des pratiques en matière de tourbe

Règlement 83/2015
Date d'enregistrement : le 11 juin 2015

Définition de « Comité »

1 Dans le présent règlement, « **Comité** » s'entend du Comité des pratiques en matière de tourbe constitué à l'article 2.

Constitution du Comité

2 Le Comité des pratiques en matière de tourbe est constitué.

Composition

3(1) Le Comité se compose d'au plus neuf membres nommés par le ministre.

3(2) Au moins deux membres du Comité sont des employés du ministère relevant du ministre.

3(3) Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, le ministre veille à ce que les secteurs de la sphaigne et du carex soient représentés au Comité.

Mandat

4(1) Les membres peuvent être nommés pour un mandat d'au plus trois ans et peuvent être nommés de nouveau.

4(2) Of the initial appointments to the committee, as nearly as possible,

(a) one-half are to be appointed for a term not exceeding two years; and

(b) one-half are to be appointed for a term not exceeding three years.

4(3) A member whose term expires continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair

5 The minister must designate one member of the committee to be the chair of the committee, and the member designated must be an employee of the government.

Functions

6(1) The functions of the committee are to

(a) develop, issue and evaluate

(i) guidelines for the management and recovery of Crown peatlands, and

(ii) performance measures and indicators to be used in assessing the management and recovery of Crown peatlands; and

(b) perform any other duty or carry out any other responsibility assigned to the committee by the minister.

6(2) The holder of a peat exploration permit or a peat harvesting licence is required to comply with a guideline issued by the committee if the guideline is approved in writing by the minister.

Meetings

7 The committee is to meet regularly throughout the year at the call of the Chair, and, in any event, at least two times a year.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that section 1 of *The Peatlands Stewardship and Related Amendments Act*, S.M. 2014, c. 27, comes into force.

4(2) Dans la mesure du possible, le mandat de la moitié des premiers membres nommés au Comité est d'au plus deux ans; celui de l'autre moitié est d'au plus trois ans.

4(3) Les membres du Comité dont le mandat expire demeurent en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Présidence

5 Le ministre désigne le président du Comité parmi ceux de ses membres qui sont fonctionnaires.

Fonctions

6(1) Le Comité exerce les fonctions suivantes :

a) l'élaboration, la publication et l'évaluation :

(i) de directives concernant la gestion et la remise en état des tourbières domaniales,

(ii) de mesures et d'indicateurs de rendement devant être utilisés pour évaluer la gestion et la remise en état des tourbières domaniales;

b) toute autre fonction ou responsabilité que le ministre lui assigne.

6(2) Le titulaire d'un permis d'exploration tourbière ou d'une licence d'extraction de la tourbe se conforme aux directives du Comité que le ministre a approuvées par écrit.

Réunions

7 Le Comité se réunit régulièrement au cours de l'année à la demande du président et, dans tous les cas, au moins deux fois par année.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 1 de la *Loi sur la protection des tourbières et modifications connexes*, c. 27 des L.M. 2014.